

du pouvoir militaire est le présage le plus certain de leur commune subversion : tôt ou tard on voit les armes méconnoître l'autorité qui compte sur leur appui. Pénétrés de ces principes, que la raison démontre, & que le tems a prouvés par trop d'exemples, les Rois, prédécesseurs de V. M., modérant leur puissance pour l'affermir, ont élevé la justice au-dessus de la force, en déclarant qu'ils soumettoient eux-mêmes leurs intérêts aux loix civiles, leurs volontés, aux loix fondamentales de leur empire. Héritier de leur prudence, ainsi que de leur sceptre, vous avez reconnu, Sire, les mêmes vérités. Le rétablissement de la magistrature fut, à l'avènement de V. M., le triomphe des loix, & le nouveau garant de la stabilité du trône que ses ancêtres occupent depuis 9 siècles. Nous venons la conjurer de ne pas laisser compromettre son ouvrage. Un tribunal purement militaire s'élève dans le royaume : il a jugé, condamné, cité ensuite un de vos sujets, pour subir ce jugement rendu sans compétence & sans instruction. Les vues d'une assemblée aussi fidele à ses Rois qu'à l'honneur, ne vous sont pas suspectes. Elle ignoreit jusqu'où le premier pas hors du sentier des loix peut entraîner des juges militaires. Aussi votre parlement ne veut-il que l'éclairer au pied du trône, sur les suites d'une procédure qui, sans doute, n'est pas une entreprise, mais une erreur &c. &c. "

On n'a pas encore publié la nouvelle ordonnance de la marine concernant les capitaines de vaisseau : elle doit paroître avec deux autres dont l'une régle l'administration des ports qui dorénavant auront un directeur pris, non dans la classe des lieutenans-généraux, mais dans celle des chefs-d'escadre : L'autre ordonnance rétablit la *Plume*. On ne se trouve pas bien d'avoir abandonné les